

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORIL INDUSTRIE

13 rue Auguste Desgenétais
76210 Bolbec

Références : 20251117 Risques Accidentels
Code AIOT : 0005801105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté Zone Industrielle de Baclair 76210 Bolbec. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17 novembre 2025 avait pour objet de réaliser le suivi des actions menées par l'exploitant suite aux demandes de l'inspection des installations classées formulées dans les rapports des inspections des 16 octobre 2023 et 16 décembre 2024.

Cette inspection du 17 novembre 2025, sur la thématique des risques accidentels, portait principalement sur la bonne mise en œuvre par l'exploitant d'une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) (détection gaz et actions de sécurité associées).

À l'issue de l'inspection du 16 octobre 2023, l'inspection des installations classées avait relevé un fait non conforme susceptible de suite :

Les compte-rendus ne sont pas complets : en effet, le modèle de compte-rendu de test de la

Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) contrôlée (détection gaz et actions de sécurité associées) et le mode opératoire standard du test de la MMR devaient être complétés pour tenir compte de l'ensemble des actions attendues décrites dans la procédure ad hoc et présentés par l'exploitant (actions d'alerte, de levée de doute et de passage en intervention).

Il était à noter, en particulier, que le déclenchement de la sirène POI en cas de détection gaz au deuxième seuil n'était pas mentionné dans le modèle de compte-rendu de test et n'avait donc pas été testé lors du test de l'exploitant du 13 octobre 2023.

L'inspection des installations classées ne proposait pas de mise en demeure à ce stade car les sirènes POI venaient d'être installées et avaient été testées fonctionnelles en octobre 2023.

Par ailleurs, à l'issue de l'inspection du 16 décembre 2024 portant sur les mesures de prévention et de protection du nouveau parc de stockage de solvants en vrac qui est en service et dénommé « parc de solvants GF3 », l'inspection des installations classées avait relevé cinq demandes d'actions correctives et une demande de justificatifs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- Zone Industrielle de Baclair 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0005801105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Fabrication de principes actifs pharmaceutiques entrant dans la composition des médicaments du groupe SERVIER.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection Ammoniac, architecture	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
2	Détection Ammoniac, – seuils sécurité et actions	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	associées				
3	Maîtrise des risques, équipements et procédures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 54	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Parc solvants Spot Daflon GF3	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 1.4.6 Titre 3 Annexe 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	9 mois
5	Alarme sonore du site	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6.10.7.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Risques liés aux cavités souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6.5.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6.7.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de l'inspection du 17 novembre 2025, l'inspection des installations classées relève 15 demandes d'actions correctives et 1 demande de justificatifs pour, notamment, améliorer les tests périodiques de fonctionnalité des détecteurs de gaz ammoniac et les tests périodiques de la Mesure de Maîtrise des Risques associée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac, architecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection ammoniac, architecture
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1* sont équipées de système de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. * zones de danger identifiées par l'exploitant
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> Le site ORIL Industrie de Baclair dispose de deux groupes froids fonctionnant à l'ammoniac (charge totale unitaire de 67 kg) pour la fourniture de froid négatif pour les activités de l'unité GF2. Chaque enceinte comprenant un groupe froid dispose des trois détecteurs de gaz NH ₃ suivants dont la technologie et l'implantation ont été indiqués dans l'étude d'implantation des détecteurs de gaz ammoniac des deux groupes froids du site remise en octobre 2022 : 1- Un capteur dit LIE situé au niveau de la sortie du collecteur des soupapes (à l'extérieur de l'enceinte du groupe froid) avec deux seuils de détection (à 15 % et 20 % de la limite inférieure d'explosivité) 2- Un capteur de détection NH ₃ d'ambiance, en point haut de l'enceinte (avec deux seuils de détection : 500 et 950 ppm (abaissement de 1000 ppm à 950 ppm depuis la dernière inspection de 2023) 3- Un capteur de détection NH ₃ (avec deux seuils de détection : 20 et 40 ppm), mis en place à l'entrée de l'enceinte du groupe froid, pour la protection des salariés. <u>Détecteurs de gaz ammoniac :</u> L'exploitant a présenté la procédure datée du 26 août 2024 relative à l'utilisation de la détection ammoniac des groupes froids et précisant notamment : - Les détecteurs de gaz NH ₃ installés par groupe froid, L'inspection constate que les numéros de détecteur et les seuils de détection présentés dans la procédure susvisée ne sont pas cohérents avec ceux réellement présents/paramétrés sur le terrain. Par exemple, la procédure susvisée mentionne un capteur LIE pour le groupe froid CP 98 avec deux seuils de détection (à 10 % et 15 % de la limite inférieure d'explosivité) alors que les seuils réels sont à 15 % et 20 % de la limite inférieure d'explosivité. - La durée de vie des cellules de détection (durée maximale de stockage, durée de vie de l'équipement installé), - La périodicité de contrôle et d'étalonnage (semestrielle pour le test de fonctionnalité des détecteurs, annuelle pour la mesure de maîtrise des risques associée à la détection gaz des groupes froids), - Les dérives et acceptabilité des tests. L'exploitant a présenté les notices constructeur de deux des trois technologies de détecteurs installés. L'exploitant précise que les six détecteurs présents au niveau des deux groupes froids du site seront remplacés en 2026 par des détecteurs de la même marque que celle de la centrale de

détection. Le fournisseur viendra installer les six nouveaux détecteurs.

Observation :

L'exploitant devra disposer des notices constructeur des six nouveaux détecteurs qui seront installés au niveau des deux groupes froids et modifier les procédures et les pratiques relatives aux détecteurs pour tenir compte des préconisations du constructeur de ces nouveaux détecteurs.

L'exploitant a également présenté la procédure de test des systèmes de détection gaz décrivant les différentes étapes de test d'un détecteur de gaz et définissant les critères d'acceptabilité permettant de statuer sur son bon fonctionnement.

L'exploitant a présenté les deux derniers comptes-rendus des tests de fonctionnalité des six détecteurs ammoniac datés du 25 février 2025 (détecteurs conformes) et du 06 novembre 2025 (détecteurs conformes) réalisés par un organisme extérieur.

Ces tests ont porté sur :

- Le contrôle du zéro ;
- Le contrôle de la sensibilité ;
- Le temps de réponse ou T90 (en secondes) correspondant au temps nécessaire au détecteur pour atteindre 90 % de la valeur attendue après injection du gaz étalon.

Concernant les modalités d'identification par les opérateurs d'un défaut sur l'un des six détecteurs installés ou sur la centrale de détection d'ammoniac, l'exploitant précise ne pas tester un défaut de la cellule de détection. En théorie, l'exploitant précise que ce défaut devrait engendrer une alarme « dérangement » au niveau du poste de garde et du poste pompiers. Concernant les critères devant déclencher le remplacement d'une cellule d'un détecteur (dérive / défaut), l'exploitant précise ne pas avoir défini ces critères.

Concernant le délai de remplacement d'une cellule non fonctionnelle, et les actions correctives à réaliser pour assurer le maintien de la sécurité en cas d'indisponibilité du détecteur, l'exploitant précise que :

- Un stock de cellules de détection est constitué sur le site ;
- Un prestataire les installe mais son délai d'intervention n'est pas défini ;
- Une balise de détection avec une cellule de détection du gaz ammoniac est installée (seuil de détection de 25 ppm) avec remontée d'alarmes, le temps de la mise en place d'une cellule fonctionnelle.

Cependant, la stratégie à adopter en cas de détecteur non conforme n'est pas précisée dans une procédure.

Concernant le délai de mise en stock d'une cellule fonctionnelle d'un détecteur suite au remplacement d'une cellule défectueuse, l'exploitant précise ne pas connaître ce délai ni le nombre de cellules de détecteur en stock.

L'exploitant n'a pas formalisé la nécessité de réalisation d'un test des détecteurs après tout incident générant le dépassement des seuils de sécurité. Cette action doit pourtant être intégrée dans une procédure activée systématiquement en cas de dépassement des seuils de sécurité.

La calibration des détecteurs LIE a été réalisée avec le gaz de substitution suivant :

- Lors du test du 25 février 2025, avec le gaz propane (C_3H_8) ;
- Lors du test du 06 novembre 2025, avec le gaz Hydrogène (H_2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

L'exploitant doit, sous 1 mois, rendre cohérente la procédure décrivant la détection gaz présente au niveau des groupes froids avec la détection gaz réellement installée sur le terrain.

Demande d'action corrective n° 2 :

La procédure de test des systèmes de détection gaz mentionne les différents points de contrôle à

vérifier lors du test d'un détecteur de gaz.

Cependant, le compte-rendu de test ne mentionne pas que les points de contrôle suivants ont été contrôlés alors que la procédure de test les demande :

- Inspection visuelle (absence de dépôt de poussière important, fixation du capteur sur son support, intégrité physique du détecteur, capteur/cellule non obstrué afin de rester en contact avec l'atmosphère, etc.) ;
- Critères d'acceptabilité pour les autres critères contrôlés (contrôle du zéro, contrôle de la sensibilité, T90) ;
- Date du dernier remplacement de la cellule et les seuils d'alarmes définis.

L'exploitant doit, sous 1 mois, compléter le modèle de compte-rendu de test pour y ajouter les points susvisés.

Demande d'action corrective n° 3 :

La procédure de l'exploitant décrivant les critères d'acceptabilité des tests mentionnent que :

« Les cellules ont un temps de réponse. Elle est donnée à T50 et T90, ce qui correspond au temps en secondes mis par le détecteur pour arriver à 50 % de la valeur du gaz test injecté pour arriver à 90 % de la valeur du gaz test injecté. [...] Il est important de relever l'entièreté de ces paramètres pour s'assurer du bon fonctionnement des détecteurs. [...] »

Or, les deux comptes-rendus de test fournis ne mentionnent pas le T50, qui n'est donc pas mesuré.

L'exploitant doit, lors des prochains tests de fonctionnalité des détecteurs de gaz ammoniac, mesurer le T50, reporter le résultat dans le compte-rendu de test et le comparer au temps de réponse T50 attendu mentionné dans la procédure susvisée.

Demande d'action corrective n° 4 :

En 2025, deux tests des détecteurs ammoniac ont été réalisés : le 25 février 2025 et le 06 novembre 2025. La périodicité de contrôle semestrielle définie dans la procédure de test de l'exploitant n'a donc pas été respectée.

La périodicité définie par l'exploitant pour le contrôle et l'étalonnage des cellules de détection étant semestrielle, l'exploitant doit, sous 1 mois, mettre en œuvre une organisation pour respecter cette périodicité lors des prochains contrôles.

Demande d'action corrective n° 5 :

L'exploitant doit, sous 3 mois :

- Définir les alarmes attendues suite au défaut d'un détecteur gaz et les actions correctives à mener ;
- Mettre en place un test périodique du défaut d'une des cellules de détection de gaz ammoniac (et des alarmes attendues associées) et réaliser un premier test dans ce même délai.

Demande d'action corrective n° 6 :

L'exploitant doit, sous 3 mois, définir les critères devant déclencher le remplacement d'une cellule d'un détecteur (dérive / défaut / définition des autres cas où le détecteur n'est plus fonctionnel).

Demande d'action corrective n° 7 :

L'exploitant doit définir, sous 1 mois, la stratégie à adopter en cas de détecteur de gaz non conforme.

Demande d'action corrective n° 8 :

L'exploitant doit définir, sous 1 mois :

- Le stock minimal de détecteurs de gaz ammoniac à disposer sur le site (par type de détecteur) ;
- Le délai de mise à disposition d'un détecteur de gaz ammoniac par le fournisseur.

Demande d'action corrective n° 9 :

L'exploitant doit formaliser, sous 1 mois, la nécessité de réalisation d'un test de fonctionnalité des détecteurs après tout incident générant le dépassement des seuils de sécurité. Cette action doit en effet être intégrée dans une procédure activée systématiquement en cas de dépassement des

<p>seuils de sécurité.</p> <p>Demande d'action corrective n° 10 :</p> <p>L'exploitant doit justifier, <u>sous 1 mois</u>, le(s) gaz utilisé(s) pour la calibration des détecteurs de gaz NH₃, vérifier le facteur de calibration, et s'assurer que le détecteur est bien paramétré pour le gaz à détecter (NH₃).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Détection Ammoniac, – seuils sécurité et actions associées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection ammoniac, seuils sécurité et actions associées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a testé, par sondage, un détecteur de gaz ammoniac ainsi que la chaîne d'actions associées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande de justificatif n° 1 :</p> <p>L'exploitant transmettra, <u>pour le 15 octobre 2026 au plus tard</u>, la justification formalisée que la sirène de mise à l'abri du site est audible en tous points du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 8 mois</p>

N° 3 : Maîtrise des risques, équipements et procédures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 54</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques, équipements et procédures</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/10/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'inspection des installations classées a contrôlé, par sondage, une Mesure de Maîtrise des Risques associée à de la détection de gaz.

Quatre demandes d'actions correctives sont formulées pour améliorer :

- La fiche de description de la Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) contrôlée ;
- Les tests périodiques de cette MMR ;
- Les comptes-rendus de test de cette MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Parc solvants Spot Daflon GF3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 1.4.6 Titre 3 Annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

Informations sensibles - Non communicables

Constats :

Lors de l'inspection du 16 décembre 2024, l'inspection des installations classées avait consulté les comptes-rendus initiaux de test de fonctionnement des moyens de défense incendie du parc solvants du GF3, en date de juillet 2024 (conforme).

La demande d'action corrective n° 1 du rapport de l'inspection du 16 décembre 2024 avait demandé à l'exploitant de définir, sous 3 mois, les périodicités des tests de bon fonctionnement des moyens de défense incendie du parc solvants GF3 afin de les réaliser sous cette périodicité.

En réponse, et lors de l'inspection du 17 novembre 2025, l'exploitant a présenté la procédure de maintenance et de surveillance des équipements incendie (installations fixes à mousse), datée du 15 janvier 2025, prévoyant une périodicité annuelle de contrôle externe par une entreprise extérieure certifiée APSAD (contrôle global de l'installation sans mise en mousse).

L'exploitant a précisé que le prochain contrôle externe a été programmé du 17 au 21 novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 15 :

L'exploitant doit mettre en œuvre, pour les prochains contrôles, une périodicité annuelle des tests de bon fonctionnement des moyens de défense incendie du parc solvants GF3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Alarme sonore du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6.10.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Alarme sonore du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

Une alarme sonore audible en tout point du site de Baclair est mise en place avant fin août 2023.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'alarme sonore audible en tout point du site de Baclair est opérationnelle.

Lors de l'inspection du 16 décembre 2024, l'exploitant avait présenté le procès-verbal de mise à disposition de l'évacuation sonore du site en date du 15 octobre 2024, procès-verbal établi en interne. Ce document indique que la mise à disposition est accordée avec réserves non bloquantes.

Les réserves non bloquantes et non levées sont notamment les suivantes : dépose des boutons poussoir non utilisés, étiquetage des boutons poussoir, formation des pompiers sur le synoptique, etc.

Lors de l'inspection du 17 novembre 2025, l'exploitant a présenté le plan d'actions de levée des réserves susvisées : l'ensemble des actions a été réalisé.

Il a également présenté la procédure datée du 14 juillet 2025 et relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement des sirènes générales du site.

En effet, le site ORIL Industrie de Baclair dispose de trois types de sirène :

1- Une sirène « Alerte POI » :

Elle est déclenchée par le poste de garde sur demande du pompier ou de la cellule POI pour informer l'intégralité du site d'un déclenchement du POI.

La conduite à tenir est adaptée selon les fonctions (conduite par fonction précisée dans la procédure susvisée).

2- Sirène « Alerte mise à l'abri » :

Elle est déclenchée par le poste de garde automatiquement en cas d'alarme de détection ammoniac sur les groupes froids de l'unité HF et/ou sur demande du pompier ou de la cellule POI pour informer l'intégralité du site d'une nécessité de mise à l'abri.

La conduite à tenir est adaptée selon les fonctions (conduite par fonction précisée dans la procédure susvisée).

3- Sirène « Fin d'alerte » :

Elle est déclenchée par le poste de garde sur demande du pompier ou de la cellule POI pour informer l'intégralité du site de la fin de l'évènement.

Les sirènes sont testées simultanément le troisième jeu de chaque mois à 12h00.

L'exploitant a précisé que la sirène de mise à l'abri est audible en tous points du site, à l'exception d'une zone spécifique. En effet, depuis l'étude d'implantation des haut-parleurs, le site a connu une extension. Suite à des essais, il a été constaté que la sirène n'était pas parfaitement audible dans la zone de la station d'épuration.

Pour remédier à cette situation, un projet a été initié afin d'ajouter un haut-parleur dans cette zone. Cette modification est prévue pour être réalisée d'ici le 30 septembre 2026.

En attendant la mise en place de cette solution, une mesure compensatoire a été définie : l'astreinte de la station d'épuration sera informée 24h/24 en cas de déclenchement de la sirène (cf. demande de justificatif n° 1 du point de contrôle n° 2).

Constats de l'inspection des installations classées :

Lors du test réalisé lors de l'inspection du 17 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les sirènes :

- Alerte mise à l'abri
- Alerte POI
- Fin d'alerte

du site étaient opérationnelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. demande de justificatif n° 1 du point de contrôle n° 2

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Risques liés aux cavités souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6.5.8

Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés aux cavités souterraines présentes dans l'emprise du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées :

- la liste des cavités souterraines du site et leur emprise ;
- les risques associés sur les installations du site ;
- les actions correctives à mener le cas échéant pour assurer la sécurité des installations, assorties d'un délai de réalisation.

Constats :

La demande de justificatifs n° 1 du rapport de l'inspection du 16 décembre 2024 avait demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de fournir une justification technique formalisée sur :

- les risques associés sur les installations du site relatifs aux indices de cavités souterraines suivants : 76114-185, 4 et 177 ;
- les actions correctives à mener, le cas échéant, pour assurer la sécurité des installations, assorties d'un délai de réalisation.

Lors de la visite du 17 novembre 2025, l'exploitant a indiqué qu'il avait mis en place des actions correctives.

À la suite de l'inspection, il a indiqué, par message électronique du 25 novembre 2025, que, compte-tenu des études réalisées :

- Il n'a pas été identifié de risque associé aux indices de cavités souterraines 4 et 177 (terrain non exploité en zone agricole pour le premier, périmètre de sécurité n'impactant aucun ouvrage en place pour le second) ;
- Concernant l'indice de cavité 76114-185 situé sur la zone Nord du site de Baclair, il n'a, à ce jour, pas donné lieu à des investigations supplémentaires, les investigations ayant été menées sur les zones Ouest et Sud, lieux d'implantation du projet Spot Daflon.

Compte-tenu de l'arrêt prévu fin mars 2027 de l'atelier GF1 concerné par cette zone de sécurité, l'exploitant évaluera, selon ses projets, l'opportunité et le moment de réaliser des investigations complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2025

Prescription contrôlée :

Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées, maintenues en bon état et vérifiées conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Rappel du contexte :

Lors de l'inspection du 16 décembre 2024, l'inspection des installations classées avait constaté que l'ensemble des rapports de vérification des installations électriques consultés mentionnait :
1- Que les documents nécessaires à la vérification étaient incomplets ou n'avaient pas été fournis au bureau de contrôle :

2- Des limites d'intervention.

Par ailleurs, certains rapports de vérification fournis mentionnaient des vérifications partielles des installations électriques.

Aussi, la demande d'actions correctives n° 4 du rapport de l'inspection susvisée en date du 18 février 2025 avait demandé à l'exploitant de mieux préparer le contrôle de vérification des installations électriques afin de réduire les limites d'intervention, fournir les documents nécessaires à la vérification et permettre une vérification exhaustive des installations électriques. Dans le cas contraire, le caractère complet du contrôle des installations électriques n'est pas garanti.

En vue du prochain contrôle annuel des installations électriques puis à réception des prochains rapports de vérification, l'exploitant devait mettre en œuvre, sous 1 mois, un plan d'actions pour :
- traiter les limites d'intervention identifiées dans les rapports réalisés en 2024 ;
- mettre à disposition, lors du prochain contrôle annuel des installations électriques, l'ensemble des documents nécessaires à la vérification ;
- définir un calendrier adapté aux contraintes d'exploitation afin d'améliorer l'exhaustivité du périmètre d'intervention du contrôleur et éviter les vérifications partielles.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a précisé, lors de la visite du 17 novembre 2025, que du fait du démarrage des installations de l'atelier GF3 relevant du Spot Daflon, et suite à la réalisation de nombreuses modifications notables de ces installations, une vérification initiale complète sera réalisée en décembre 2025 sur les bâtiments concernés.

L'inspection des installations classées a effectivement rappelé à l'exploitant la nécessité d'une vérification complète annuelle des installations électriques du site.

Par message électronique du 22 janvier 2026, l'exploitant a transmis l'ensemble des rapports de vérification des installations électriques du site de Baclair (dont les rapports de vérification des bâtiments relevant de l'unité GF3 dont la vérification des installations électriques a été réalisée en décembre 2025) ainsi que le plan d'actions pour la levée des non-conformités relevées lors des vérifications.

Constats de l'inspection des installations classées :

Un échange en visioconférence a été organisé le 10 février 2026 entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et l'organisme de vérification des installations électriques, compte-tenu des constats de l'inspection des installations classées sur les rapports de vérification 2025 et sur le plan d'actions de levée des non-conformités (vérifications partielles, non-conformités persistantes, notamment), l'exploitant souhaitant présenter à l'inspection des installations classées son organisation pour l'année 2026 afin d'assurer un suivi réglementaire des installations électriques du site.

Suite à cet échange, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- Pour les installations relevant de l'unité GF3 désignée « Spot Daflon » (cinq bâtiments), une vérification partielle des installations électriques a été réalisée en décembre 2025 (notamment, car une coupure de courant n'a pas pu être réalisée du fait du fonctionnement des installations). Pour l'ensemble des vérifications réalisées sur l'unité GF3, 21 actions correctives de priorité 1, 54 actions correctives de priorité 2 et 91 actions correctives de priorité 3 sont à mener.

L'exploitant s'engage à réaliser les actions correctives à mener d'ici fin mars 2026, sous réserve de la disponibilité du matériel et des créneaux d'intervention.

Par un engagement daté du 13 février 2026, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser, pour fin février 2026, une vérification complémentaire des installations électriques avec une coupure d'alimentation des bâtiments concernés, afin de disposer d'une vérification complète.

- Concernant les autres installations du site, les vérifications partielles du premier semestre 2025 ont été complétées en juillet et août 2025 lors de l'arrêt technique d'été du site afin de disposer d'une vérification complète pour l'année 2025 (avec réalisation de la coupure d'électricité). Cependant, l'exploitant déclare ne pas avoir reçu de rapport complémentaire de l'organisme de vérification pour justifier de cette vérification complète, malgré ses relances auprès de l'organisme de vérification.

Au vu de cette difficulté, l'exploitant déclare avoir changé d'organisme de vérification des installations électriques à compter de janvier 2026 et mettre en place une organisation pour mettre en œuvre une vérification complète des installations électriques du site :

- une première partie des vérifications au premier semestre (sans coupure électrique) ;
- une vérification complémentaire lors de l'arrêt technique d'été 2026 (avec coupure d'électricité).

Aussi, le certificat Q18 sera délivré à l'issue de l'ensemble des vérifications.

- mise à disposition de l'ensemble des éléments requis pour une vérification complète (exhaustivité des documents) ;

- un opérateur de maintenance d'ORIL accompagnera le vérificateur pour bien comprendre les actions correctives à mener et lui permettre l'accès à l'ensemble des installations ;

- les non-conformités seront hiérarchisées en trois niveaux de criticité avec détermination du délai de levée de la non-conformité.

À mi-février 2026, quatre non-conformités de criticité 2, indiquées dans les rapports de vérifications des installations électriques réalisées au premier semestre 2025, sont toujours en cours.

Par courrier du 13 février 2026, l'exploitant s'est engagé à réaliser, pour fin mars 2026, les quatre actions correctives restantes à lever aux non-conformités identifiées au premier semestre 2025 pour deux d'entre elles et lors de l'arrêt technique d'été 2026 pour les deux autres.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la maîtrise du risque électrique

repose autant sur la qualité des vérifications que sur le suivi rigoureux des actions correctives. Une approche anticipée et structurée est essentielle pour prévenir les accidents industriels. Le suivi de ce point de contrôle sera réalisé lors d'une prochaine inspection qui sera réalisée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite